

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2009-07-14. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **FRIDAY, JULY 17, 2009**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAIN JUGEMENT SUR APPELS

OTTAWA, 2009-07-14. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 17 JUILLET 2009**, À 9h45 HAE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. *Musibau Suberu v. Her Majesty the Queen* (Crim.) (Ont.) (31912)
2. *Donnohue Grant v. Her Majesty the Queen* (Crim.) (Ont.) (31892)
3. *Curtis Shepherd v. Her Majesty the Queen* (Crim.) (Sask.) (32037)
4. *Bradley Harrison v. Her Majesty the Queen* (Crim.) (Ont.) (32487)

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-07-14.2/09-07-14.2.html

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-07-14.2/09-07-14.2.html

31912 *Musibau Suberu v. Her Majesty the Queen*

Charter of Rights - Constitutional law - Right to counsel - Investigative detention - Whether the words "without delay" in s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* have a different meaning in the context of an investigative detention than an arrest - Whether the Appellant's rights under s. 10(b) of the *Charter* were infringed when he was detained by the police for investigative purposes and questioned without being advised of his right to counsel.

The Appellant was held under investigative detention outside a store by a police officer. The officer was exploring the Appellant's connection to an on-going fraud being committed by another man inside the store. The man inside the store was attempting to use a gift certificate believed to have been purchased with a stolen credit card. The

Appellant was questioned. Some of his answers were incriminating. The officer received information over his radio linking the Appellant's vehicle to the earlier incident in which the stolen credit card was used to buy gift certificates. The officer arrested the Appellant and advised him of his right to counsel and his right to silence. The Appellant and his purse were searched. The officer found incriminating evidence. The Appellant made more incriminating statements. An issue arose before trial concerning the Appellant's right to counsel during the investigative detention and the admissibility of the evidence. The *Charter* application to exclude statements and physical evidence was dismissed. The Appellant was convicted of two counts of possession of property under \$5000 obtained by crime and one count of possession of a stolen credit card. On appeal, the summary conviction appeals from convictions and sentence were dismissed and the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario
File No.: 31912
Judgment of the Court of Appeal: January 31, 2007
Counsel: P. Andras Schreck for the Appellant
Rosella Cornaviera/Andrew Cappell for the Respondent

31912 *Musibau Suberu c. Sa Majesté la Reine*

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit à l'assistance d'un avocat - Détention pour fin d'enquête - Les mots « sans délai » à l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* prennent-ils un sens différent lorsqu'il s'agit de détention pour fin d'enquête et non d'arrestation? - La police a-t-elle violé le droit garanti à l'appelant par l'al. 10b) de la *Charte* en le détenant pour enquête et en l'interrogeant sans le renseigner sur le droit à l'assistance d'un avocat?

L'appelant a été détenu pour fin d'enquête à l'extérieur d'un magasin, par un policier qui cherchait à savoir s'il était mêlé à une fraude qu'un autre homme était en train de commettre dans le magasin, en tentant d'utiliser un bon-cadeau dont on avait des raisons de croire qu'il avait été acheté avec une carte de crédit volée. L'appelant a été interrogé. Certaines de ses réponses étaient incriminantes. Le policier a obtenu par radio des renseignements liant le véhicule de l'appelant à l'utilisation antérieure de la carte de crédit volée pour acheter des bons-cadeaux. Le policier a arrêté l'appelant et l'a informé de son droit à l'assistance d'un avocat et de son droit de garder le silence. L'appelant a été fouillé et son sac a aussi été fouillé. Le policier a trouvé des éléments de preuve incriminants. L'appelant a fait d'autres déclarations incriminantes. Avant le procès, les questions du droit de l'appelant à l'assistance d'un avocat pendant la détention et de la recevabilité de la preuve ont été soulevées. La demande fondée sur la *Charte* en vue d'obtenir l'exclusion des déclarations et des éléments de preuve matérielle a été rejetée. L'appelant a été reconnu coupable relativement à deux chefs d'accusation de possession de biens de moins de 5 000 \$ criminellement obtenus et à un chef de possession d'une carte de crédit volée. En appel, le juge d'appel des poursuites sommaires a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité et de la peine, et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine : Ontario
N° du greffe : 31912
Arrêt de la Cour d'appel : 31 janvier 2007
Avocats : P. Andras Schreck pour l'appelant
Rosella Cornaviera / Andrew Cappell pour l'intimée

31892 *Donnohue Grant v. Her Majesty the Queen*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Arbitrary Detention - Enforcement - Offences - Possession of firearm for the purpose of transferring it - Elements of offence - Whether the Court of Appeal erred in holding that unconstitutionally obtained and otherwise undiscoverable conscriptive evidence can be admitted under s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* even if its admission would adversely affect the fairness of the trial - Whether the Court of Appeal erred by concluding that the offence of “possession of a firearm for the purposes of trafficking” in s. 100 of the *Criminal Code* requires only an intent to move a firearm from place to place without lawful authority, and does not require any intent that possession of the firearm change hands in the future - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 9, 24(2) - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, ss. 84, 100.

The Appellant, Donnohue Grant, was stopped by a uniformed officer as he was walking. The uniformed officer stood in his path, told him to keep his hands in front of him, and began questioning him. Two plainclothes officers who had originally noticed the Appellant arrived and stood behind the other officer. The Appellant was asked for identification and was then asked if he had ever been arrested and whether “he had anything on him that he shouldn’t”. The Appellant said that he had a small amount of marijuana and then, after being asked if he had anything else, he admitted that he also had a loaded revolver. The Appellant was arrested, the revolver seized and he was charged with five firearms offences. The Appellant brought a motion to exclude the revolver claiming that his *Charter* rights had been violated. The trial judge found that there was no violation of the Appellant’s *Charter* rights. The Appellant was found guilty and sentenced to one year imprisonment in addition to the six months’ credit for pre-trial custody. The Court of Appeal dismissed the appeal finding that although there was a violation of the Appellant’s s. 9 *Charter* right to be free from arbitrary detention, the evidence was admissible.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	31892
Judgment of the Court of Appeal:	June 2, 2006
Counsel:	Jonathan Dawe for the Appellant John Corelli and Michal Fairburn for the Respondent

31892 *Donnohue Grant c. Sa Majesté la Reine*

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Détention arbitraire - Application de la loi - Infractions - Possession d’une arme pour fin de trafic - Éléments de l’infraction - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en jugeant que pouvait être utilisé, suivant le par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, un élément de preuve qui avait été obtenu inconstitutionnellement en mobilisant l’accusé contre lui-même et qui n’aurait pas pu être découvert autrement, même si son utilisation en preuve entachait l’équité du procès? - La Cour d’appel a-t-elle conclu à tort que l’infraction de « possession d’une arme à feu pour fin de trafic » prévue à l’art. 100 du *Code criminel* n’exige que l’intention de déplacer l’arme sans y être légalement autorisé et non celle de transférer la possession de l’arme? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 9, 24(2) - *Code criminel*, L.R.C. 1985, art. 84, 100.

Un policier en uniforme a abordé l’appelant, M. Donnohue Grant, dans la rue. Il s’est mis en travers de son chemin, lui a dit de garder les mains devant lui et a commencé à le questionner. Deux policiers en civil qui avaient initialement remarqué l’appelant sont arrivés et se sont mis derrière lui. L’appelant a été requis de s’identifier, puis on lui a demandé s’il avait déjà été arrêté et s’il [TRADUCTION] « avait sur lui des choses qu’il ne devrait pas avoir ». L’appelant a répondu qu’il avait un peu de marijuana et, après s’être fait demander s’il n’avait rien d’autre, il a avoué qu’il avait aussi un revolver chargé. Le revolver a été saisi, l’appelant a été arrêté et il a été accusé de cinq infractions se rapportant à des armes à feu. Il a présenté une requête en vue de faire exclure le revolver, invoquant la violation des droits que lui garantit la *Charte*, mais le juge du procès a conclu que les droits de l’appelant n’avaient pas été violés. Ce dernier a été déclaré coupable et condamné à un an d’emprisonnement en sus des six mois pris en compte au titre de la période passée sous garde avant le procès. La Cour d’appel a rejeté l’appel formé contre ces décisions, jugeant que, bien qu’il y ait eu violation du droit de l’appelant à la protection contre les détentions arbitraires garanti par l’art. 9 de la *Charte*, l’élément de preuve en question pouvait être utilisé.

Origine de la cause : Ontario
N° du greffe : 31892
Arrêt de la Cour d'appel : 2 juin 2006
Avocats : Jonathan Dawe pour l'appellant
John Corelli et Michal Fairburn pour l'intimée

32037 *Curtis Shepherd v. Her Majesty the Queen*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Enforcement - Appeals - Standard of review - Evidence - Taking of bodily samples - Whether the Court of Appeal erred by failing to deal with the issue of whether leave should be granted in the case before dealing with the substantive arguments in the case - Whether the Court of Appeal erred in holding that the lower courts erred in concluding that the police officer lacked reasonable and probable grounds to believe that the Appellant's ability to properly operate a motor vehicle was impaired - Whether the Court of Appeal erred by substituting its findings of fact for those of the trial judge where there was evidence to substantiate the findings of the trial judge - Whether the Court of Appeal erred in finding that the trial judge had not offered a full analysis prior to excluding the evidence pursuant to section 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the Court of Appeal erred when finding that lower courts failed to find that the decision of the trial judge to acquit the accused of impaired driving was unreasonable and that the reasons offered by the trial judge failed to meet the minimum standard of providing reasons sufficient to permit appellate review.

The Appellant was acquitted at trial of charges of impaired driving, driving while over the legal blood alcohol level and failing to stop while pursued by a police officer. The trial judge held that while the officer subjectively believed that the Appellant's ability to drive was impaired by alcohol, this belief was not objectively reasonable. Although the Appellant failed to stop for the police officer, he explained that he had mistaken the police vehicle for an ambulance. The trial judge found that the officer failed to take proper account of this explanation. The officer would have had grounds for an ALERT roadside test but did not have the requisite reasonable and probable grounds to demand a breathalyzer test. As a result, the trial judge excluded the Certificate of Analysis from evidence pursuant to s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and acquitted the Appellant of all the charges. The Crown's appeal to the Saskatchewan Court of Queen's Bench was dismissed. The summary conviction appeal court judge deferred to the trial judge's findings with respect to the reasonable and probable grounds issue and upheld the acquittals. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and ordered a new trial on the basis that the Certificate of Analysis was improperly excluded. The dissenting judge in the Court of Appeal would have dismissed the appeal, deferring to the trial judge on the reasonable and probable grounds issue and holding that conscriptive real evidence obtained in breach of an accused's *Charter* rights must be excluded as a general rule pursuant to s. 24(2).

Origin of the case: Saskatchewan
File No.: 32037
Judgment of the Court of Appeal: March 14, 2007
Counsel: Michael W. Owens for the Appellant
W. Dean Sinclair for the Respondent

32037 *Curtis Shepherd c. Sa Majesté la Reine*

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Exécution de la loi - Appels - Norme de contrôle - Preuve - Prélèvement d'échantillons de substances corporelles - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne statuant pas sur la question de savoir s'il y avait lieu d'accorder la permission d'interjeter appel avant d'examiner les arguments de fond? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que les tribunaux inférieurs avaient commis une

erreur en concluant que le policier n'avait pas de motifs raisonnables et probables de croire que la capacité de l'appelant de conduire un véhicule à moteur était affaiblie? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en substituant ses propres conclusions de fait à celles du juge du procès compte tenu des éléments de preuve qui étayaient ses conclusions? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge du procès ne s'était pas fondé sur une analyse exhaustive pour exclure la preuve en vertu du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les tribunaux inférieurs ont, à tort, omis de conclure que la décision du juge du procès d'acquitter l'accusé de conduite avec facultés affaiblies était déraisonnable et en concluant que les motifs du juge du procès ne satisfaisaient pas à la norme minimale selon laquelle la décision doit être suffisamment motivée, de façon à ce qu'elle puisse être révisée en appel.

Lors de son procès, l'appelant a été acquitté des accusations d'avoir conduit un véhicule avec les facultés affaiblies, d'avoir conduit un véhicule pendant que son taux d'alcoolémie dépassait la limite légale et d'avoir omis de s'arrêter pendant qu'il était poursuivi par un policier. Le juge du procès a constaté que le policier avait, de façon subjective, cru que la capacité de l'appelant de conduire un véhicule était affaiblie par l'alcool, mais que cette croyance n'était pas objectivement raisonnable. L'appelant a omis de s'arrêter, mais il a justifié son comportement en disant qu'il avait pris le véhicule du policier pour une ambulance. Le juge du procès a conclu que le policier n'avait pas tenu compte de cette explication. Le policier aurait eu des raisons de soumettre l'appelant à un test ALERT, mais il n'avait pas de motifs raisonnables et probables de lui demander de se soumettre à un alcootest. Le juge du procès a donc, sur le fondement du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, exclu de la preuve le certificat de l'analyste et il a acquitté l'appelant de toutes les accusations portées contre lui. L'appel interjeté par le ministère public devant la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a été rejeté. Le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires s'en est remis aux conclusions du juge du procès concernant la question des motifs raisonnables et probables et il a confirmé les acquittements. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et elle a ordonné la tenue d'un nouveau procès au motif que le certificat de l'analyste avait à tort été exclu de la preuve. S'en remettant au juge du procès concernant la question des motifs raisonnables et probables et concluant qu'une preuve obtenue par mobilisation d'un accusé en violation des droits que lui garantit la *Charte* doit de façon générale être exclue en vertu du par. 24(2), le juge dissident de la Cour d'appel aurait rejeté l'appel.

Origine de la cause :	Saskatchewan
N° du greffe :	32037
Arrêt de la Cour d'appel :	14 mars 2007
Avocats :	Michael W. Owens pour l'appelant W. Dean Sinclair pour l'intimée

32487 *Bradley Harrison v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Search and seizure - Evidence - Possession of cocaine for the purpose of trafficking - At what point does serious police misconduct, which led to the discovery and seizure of real evidence of a substantial quantity of drugs so taint the administration of justice as to require the exclusion of the evidence? - Whether the balancing exercise required at the final stage of the s. 24(2) *Charter* analysis requires a consideration of the fact that by admitting evidence obtained in violation of the *Charter*, the Court condones constitutional misconduct by police authorities - Whether the seriousness of the offence is the overriding consideration in assessing the third branch of the *Collins* test.

The Appellant, Bradley Harrison, was tried before Justice Karam in the Superior Court of Justice on a charge of trafficking in cocaine. The cocaine was found in the rear area of a rental vehicle which the Appellant was driving even though his driver's licence was suspended. The seized cocaine weighed 35 kilograms (77 lbs.) and had a street value of between \$2,463,000 and \$4,575,000.

At the commencement of the six-day trial, the Appellant and his co-accused, Sean Friesen, brought an application to exclude the evidence relating to the seizure of the cocaine. Following a *voir dire*, the trial judge held that the police had violated the Appellant's (and Mr. Friesen's) rights under ss. 8 and 9 of the *Charter*. However, the trial judge admitted the evidence under s. 24(2) of the *Charter*.

The trial continued. Mr. Friesen was acquitted in mid-trial, following a successful motion for a directed verdict on the basis that the vehicle rental agreement in his name was hearsay and, accordingly, the Crown could not prove possession. The Appellant called a defence and testified.

The trial judge convicted the Appellant and sentenced him to five years of imprisonment. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Cronk J.A. dissenting would have allowed the appeal, set aside the conviction and entered an acquittal on the basis that the intentional police misconduct and violations of the Appellant's constitutional rights undermine the integrity of the administration of justice and the admission of the evidence would bring the administration of justice into greater disrepute than its exclusion.

Origin of the case: Ontario
File No.: 32487
Judgment of the Court of Appeal: February 11, 2008
Counsel: Marie Henein for the Appellant
Rick Visca for the Respondent

32487 *Bradley Harrison c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Fouilles, perquisitions et saisies - Preuve - Possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic - À quel moment l'inconduite sérieuse des policiers qui a menée à la découverte et à la saisie de la preuve matérielle d'une importante quantité de drogue déconsidère-t-elle à ce point l'administration de la justice qu'il faille écarter les éléments de preuve? - L'exercice d'équilibre auquel doivent s'astreindre les tribunaux à l'étape finale de l'analyse visée par le par. 24(2) de la *Charte* exige-t-il d'examiner le fait qu'en admettant des éléments de preuve obtenus en contravention de la *Charte*, la Cour tolère une inconduite des autorités policières interdite par la Constitution? - Le sérieux de l'infraction est-il le facteur décisif dans le contexte de l'examen du troisième volet du test *Collins*?

L'appelant, Bradley Harrison, a subi un procès devant le juge Karam de la Cour supérieure de justice relativement à une accusation de trafic de cocaïne. La cocaïne en question a été trouvée à l'arrière d'un véhicule loué que conduisait l'appelant même si son permis de conduire avait été suspendu. La cocaïne saisie pesait 35 kilogrammes (77 livres) et avait une valeur de revente de 2 463 000 \$ à 4 575 000 \$.

Au début du procès de six jours, l'appelant et son coaccusé, Sean Friesen, ont présenté une demande en exclusion des éléments de preuve relatifs à la saisie de la cocaïne. Au terme d'un voir-dire, le juge du procès a conclu que les policiers avaient violé les droits de l'appelant (et de M. Friesen) protégés par les art. 8 et 9 de la *Charte*, mais il a tout de même jugé les éléments de preuve admissibles aux termes du par. 24(2) de la *Charte*.

Le procès a suivi son cours. M. Friesen a été acquitté à mi-procès par suite de l'accueil d'une requête pour un verdict imposé fondée sur le fait que le contrat de location du véhicule fait à son nom constituait du voir-dire et que, en conséquence, le ministère public n'était pas en mesure de prouver la possession. L'appelant a présenté une défense et a témoigné. Le juge du procès a déclaré l'appelant coupable et l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement. En appel, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. La juge Cronk, dissidente, aurait fait droit à l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et prononcé un acquittement au motif que l'inconduite intentionnelle des policiers et les violations des droits constitutionnels de l'appelant minent l'intégrité de l'administration de la justice et que l'admission des éléments de preuve la déconsidérerait davantage que leur exclusion.

Origine la cause : Ontario
N° du greffe : 32487
Jugement de la Cour d'appel : 11 février 2008
Avocats : Marie Henein pour l'appelant
Rick Visca pour l'intimée
